



Statuts association AERO2000

Article 1 :

AERO MODELISME 2000 RADIO COMMANDE est une association fondée le 1er février 1976 régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18/03/2017, il a été décidé de renommer l'association par **AERO2000** qui correspond à son nom d'usage.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but de pratiquer et de développer l'aéromodélisme sous toutes ses formes, d'organiser des rencontres, des démonstrations, concours, en vue de faire connaître cette activité. Elle est tenue de se conformer aux règles de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) à laquelle elle est affiliée.

Article 3 : Siège

En accord avec la commune de LE VERGER (Courrier du Maire en date du 13/02/2017 - référence mairie 02.17.07), le siège de l'association AERO2000 est fixé à la mairie de la commune de LE VERGER (6 route de Talensac, 35160 LE VERGER). Il peut être transféré par décision du bureau. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du bureau, par un vote exprimé à la majorité relative. Le changement de siège social nécessite la mise à jour des présents statuts.

Article 4 : Adresse de gestion

L'adresse de gestion de l'association est celle du domicile du président en exercice.

Article 5 : Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs ou membres associés. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par

l'intermédiaire de l'association AERO2000. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM).

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il est obligatoire de :

- Remplir une demande d'adhésion
- Payer la cotisation annuelle à l'association
- Payer la licence FFAM via l'association AERO2000 (cas des membres actifs)
- Justifier la possession d'une licence FFAM dans une autre structure (cas des membres associés)

Par ailleurs, tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra posséder un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. L'adhérent est informé que l'absence du certificat médical pourra être objectée par la FFAM et/ou l'assurance fédérale en cas d'accident, sans que cela puisse entraîner la responsabilité de l'association et de ses représentants.

L'adhésion ne deviendra définitive qu'après agrément d'un membre du bureau. Tout refus d'adhésion devra être motivé par une décision du bureau.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement d'un don à l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 6 : Cotisations

Les cotisations annuelles d'adhésion à l'association et licences fédérales doivent être réglées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année. Le montant de la cotisation à l'association est fixé par le bureau directeur. En cas de renouvellement après le 31 décembre, une majoration (dont le montant est décidé par le bureau et indiqué en assemblée générale) est appliquée sur le montant de l'adhésion à l'association. Le montant de licence est fixé par la FFAM. Tout membre pratiquant est tenu de disposer de la licence FFAM.

Pour les nouveaux adhérents, toute adhésion à l'association AERO2000 prise à partir du 1^{er} septembre est valide jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Il en est de même pour la licence FFAM.

Ayant adhéré au club en payant sa cotisation, tout membre devra se conformer aux règlements en vigueur (Fédération FFAM, Règles de sécurité, Acceptation des présents statuts et règlement intérieur du club).

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

Le non renouvellement de la cotisation annuelle et/ou la non reconduction de licence FFAM est considéré automatiquement comme un acte de démission.

La radiation est prononcée par le bureau. Elle peut être prononcée pour inobservation flagrante des présents statuts ou règlement intérieur ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au

sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association. Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le bureau soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le bureau.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an courant du dernier trimestre de l'année. La date est fixée par le bureau. Elle peut également avoir lieu à tout autre moment, sur demande du bureau, ou par le tiers des membres de l'assemblée générale. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix.

- Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif ou associé de l'association.
- Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que 2 autres membres actifs ou associés à condition de disposer d'un pouvoir écrit et signé du membre représenté.
- Les membres âgés de 16 ans ou plus à la date de l'AG disposent du droit de vote au sein de l'association.
- Les enfants de moins de 16 ans participent à l'assemblée générale et sont représentés par leurs parents pour les votes.
- Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation est effectuée par courrier électronique.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents.

Par défaut, les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée sauf si un membre de l'assemblée générale demande un vote à bulletin secret. Toutefois, les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret excepté dans le cas des élections du bureau, si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de places vacantes.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés par un membre du bureau.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 9 : Bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'un minimum de 4 membres (assurant les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier) et d'un maximum de 6 membres. Les 2 membres supplémentaires peuvent prendre les fonctions complémentaires de Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint, Responsable terrain, responsable communication, responsable sécurité, ou tout autre rôle utile au bon fonctionnement de l'association.

Les membres du bureau doivent obligatoirement être membres actifs ou membres associés de l'association.

Le bureau est élu par l'assemblée générale annuelle. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans. A chaque assemblée générale, les membres sortants l'année suivante sont précisés.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et doit être votée lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association. Il fixe le montant de la cotisation annuelle et de la majoration pour le retard de renouvellement.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du bureau le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du bureau font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du bureau dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le bureau.

Tout membre du bureau qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

Article 10 : Président

Dans un délai de 15 jours maximum après l'assemblée générale, le président de l'association est élu par le comité directeur pour un an. Il est choisi parmi les membres du bureau. Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le bureau.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du bureau spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux ou désigne une personne pour le faire. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le vice-président. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le bureau, un nouveau président de l'association est élu.

Article 11 : Secrétaire et trésorier

Dans un délai de 15 jours maximum après l'assemblée générale, le bureau élit en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association. Il peut également déléguer cette tâche à un autre membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 12 : Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les sommes éventuellement payées par les membres en contrepartie du travail bénévole non effectué,

- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le bilan financier.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 14 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la ligue d'aéromodélisme de la région dont dépend son siège, ou à d'autres associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 15 : Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur est établi par le bureau en complément des présents statuts. Il peut être modifié par le bureau sans besoin de vote en assemblée générale. Les modifications éventuelles sont présentées lors de l'assemblée générale annuelle.

Les présents statuts et le règlement intérieur sont consultables sur le site internet de l'association. Chaque nouveau membre doit en prendre connaissance lors de son adhésion et s'engage à les respecter en tous points.

Seuls les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du bureau ne pourront être tenus pour responsables des

accidents provoqués par des membres de l'association ou par des personnes extérieures à l'association utilisant les installations avec ou sans autorisation.

Le bureau, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 16 : Déclaration

La modification des statuts doit être portée à la connaissance de la préfecture d'Ile-et-Vilaine dans le mois qui suit son adoption par l'assemblée générale et éventuellement publiée au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants de l'association (président, vice-président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18/03/2017

visés par le président et le vice-président

Président :

Vice-président :